

Ce qui constitue le statut des poids et mesures au Canada est contenu dans une loi passée durant la session de 1872-73, presque copiée sur la loi d'Angleterre; néanmoins, le système des poids et mesures fut grandement simplifié. Cette loi instituait comme mesure légale au Canada la livre impériale (moins la tonne courte de 2,000 livres), le gallon et la verge. La seule exception à cette règle fut l'admission de la mesure agraire française de l'arpent dans le Québec. Pour le pesage de l'or et des métaux précieux le seul poids légal est l'once de troy de 480 grains et ses sous-multiples décimaux. De plus, l'usage du système métrique est facultatif.

De nombreux amendements ultérieurs ont apporté à la loi de 1873 de multiples changements, additions ou suppressions; cependant, ses principes n'ont pas varié. La plus récente est la loi des poids et mesures (c. 212, S.R.C. 1927), telle qu'amendée par c. 48, 1935.

Depuis 1918 ce service est administré par le Ministère du Commerce; à cette fin le Dominion est divisé en 19 districts, chacun desquels ayant à sa tête un inspecteur. Voici quelles sont les principales directives de cette administration:—

(a) Tout appareil d'un type nouveau servant, soit au pesage, soit au mesurage, ne peut être mis sur le marché avant approbation par les autorités du département, à Ottawa.

(b) Toute machine neuve doit être inspectée et estampée par un inspecteur avant d'être vendue ou utilisée.

(c) Les machines importées ne peuvent sortir de la douane avant l'autorisation qui doit être donnée par l'inspecteur le plus rapproché.

(d) Toutes les inspections ont lieu chez les commerçants, sauf lorsque les poids et mesures sont apportés au bureau de l'inspecteur.

Les recettes totales du service, les années fiscales 1938 et 1939, sont de \$395,465 et \$418,015 respectivement, tandis que les dépenses, y compris les salaires, sont de \$385,207 et \$424,161 respectivement.

22.—Inspections par le Service des Poids et Mesures, années fiscales 1938 et 1939.

Articles.	1938.				1939.			
	Soumis.	Vérifiés.	Rejetés.	Pourcentage des rejets.	Soumis.	Vérifiés.	Rejetés.	Pourcentage des rejets.
	nomb.	nomb.	nomb.	p.c.	nomb.	nomb.	nomb.	p.c.
Poids (canadiens).....	123,720	112,516	11,204	9.05	124,453	118,054	6,399	5.14
Poids (métriques).....	1,033	997	36	3.50	1,273	1,202	71	5.58
Mesures de capacité.....	58,248	57,758	490	0.84	59,881	59,361	520	0.87
Mesures linéaires.....	9,038	9,014	24	0.27	7,919	7,877	42	0.53
Bidons à lait.....	81,475	81,229	246	0.30	74,105	73,962	143	0.19
Récipients à crème glacée.....	47,017	47,017	Nil	—	33,805	33,802	3	—
Appareils de mesurage (pompes à gazoline).....	54,785	45,212	9,573	17.47	58,802	49,672	9,130	15.53
Wagons-citernes.....	738	712	26	3.52	1,021	998	23	2.25
Pipettes en verre Babcock.....	40,021	39,925	96	0.24	41,730	41,601	129	0.31
Balances.....	195,823	167,575	28,248	14.43	207,391	181,503	25,888	12.48
Balances (métriques).....	722	696	26	3.60	731	693	38	5.20
Balances domestiques.....	14,870	14,582	288	1.94	16,302	16,143	159	0.98
Divers.....	11,892	11,843	49	0.41	2,383	2,337	46	1.93
Totaux.....	639,382	589,076	50,306	7.87	629,796	587,205	42,591	6.76

Section 8.—Inspection de l'électricité et du gaz.*

La division de l'Inspection de l'électricité et du gaz, du Ministère du Commerce, assure l'exécution de trois lois: la loi de l'inspection de l'électricité (c. 22, 1928), la loi de l'inspection du gaz (c. 82, S.R.C., 1927) et la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (c. 54, S.R.C., 1927).

* Révisé par J. L. Stiver, directeur du Service de l'Inspection de l'électricité et du gaz, Ministère du Commerce.